

Critères du PCT

Critères	Assistance au développement du PCT	Assistance d'urgence du PCT
1. Admissibilité des pays	<p>L'assistance technique du PCT est accessible à tous les États Membres de la FAO. Le PCT accorde toutefois une attention spéciale aux pays les plus défavorisés, en particulier les pays à faible revenu et à déficit vivrier (PFRDV), les pays les moins avancés (PMA), les pays en développement sans littoral (PDSL), et/ou les petits États insulaires en développement (PEID). Les économies à haut revenu et les membres de l'Union Européenne ne devraient avoir accès à une assistance technique au titre du PCT que sur la base du recouvrement intégral des coûts.</p>	<p>Quinze pour cent des crédits du PCT sont réservés, à titre indicatif, à des projets d'urgence et de reconstruction des capacités productives, accessibles à tous les membres de la FAO.</p>
2. Buts et objectifs	<p>L'assistance financée par le PCT contribue directement à au moins une résultante organisationnelle du Cadre stratégique de la FAO.</p>	<p>L'aide d'urgence et de reconstruction précoce financée au titre du PCT doit contribuer à la résultante organisationnelle 4 de l'Objectif stratégique 5 visant à s'assurer que les pays et partenaires répondent plus efficacement aux crises et aux urgences par des interventions alimentaires et agricoles.</p>
3. Priorités nationales ou régionales	<p>L'assistance fournie au titre du PCT devrait être gouvernée par les priorités nationales ou régionales, en lien avec les buts et objectifs définis au Critère 2 et, lorsqu'elles existent, être en harmonie avec les Cadres de programmation par pays de la FAO, et être issues des processus d'établissement des priorités du PCT au niveau des pays.</p>	<p>L'aide d'urgence au titre du PCT n'est soumise à aucun processus d'établissement des priorités.</p>
4. Lacunes ou problèmes critiques	<p>L'assistance fournie au titre du PCT devrait être orientée vers un problème ou une lacune critique clairement définis, identifiés par les bénéficiaires ou les partenaires et nécessitant une coopération technique qui peut être fournie dans les délais fixés par le Programme, mais qui ne peut ou ne devrait pas être fournie par d'autres ressources.</p>	<p>L'aide d'urgence du PCT devrait être conçue pour apporter une réponse très rapide à l'appui d'interventions dans des domaines thématiques où l'avantage comparatif de l'Organisation est avéré.</p>

5. Impacts durables	L'assistance fournie au titre du PCT devrait aboutir à des produits et des réalisations clairement définis qui produisent des impacts. Elle devrait avoir des effets catalytiques ou multiplicateurs, tels que la mobilisation accrue de fonds d'investissement. Ces réalisations et impacts devraient être durables. Les demandes de PCT ne seront pas acceptées si elles servent à compenser un suivi inefficace de projets antérieurs du PCT.	L'aide d'urgence du PCT devrait être axée sur le rétablissement durable d'activités productives et sur une coopération technique visant à appuyer des interventions efficaces des pouvoirs publics (ou des donateurs). L'aide d'urgence et de reconstruction précoce financée par le PCT devrait être orientée vers les interventions qui renforcent la probabilité que les donateurs ou les gouvernements affectent des ressources supplémentaires au secours immédiat et à la reconstruction à plus long terme. Toute aide répétitive, visant à répondre à des situations d'urgence de type récurrent dans un même pays devra être évitée et réorientée vers un impact plus durable, y compris la prévention et la planification préalable de ces mêmes situations d'urgence.
6. Échelle et durée	Les projets du PCT ont un budget maximal de 500 000 USD et doivent être achevés dans une période de 24 mois. Leur durée peut être prolongée à 36 mois, si la situation le justifie, l'autorisation étant accordée au cas par cas. Le plafond financier d'un projet relevant du Fonds du PCT est de 100 000 USD.	
7. Engagement du gouvernement	Les demandes d'assistance au titre du PCT devraient inclure un engagement formel de la part du ou des gouvernements ou des organisations régionales de fournir tous les intrants, le personnel et les arrangements institutionnels nécessaires pour assurer le démarrage efficace et sans délai, la mise en œuvre et la continuation de l'assistance sollicitée.	
8. Renforcement des capacités	Dans la mesure du possible, l'aide fournie au titre du PCT devrait contribuer à renforcer les capacités nationales ou régionales afin que les lacunes et problèmes critiques auxquels elle répond ne réapparaissent pas ou puissent être résolus de manière efficace au niveau national ou régional.	L'aide d'urgence ou de reconstruction précoce fournie par le PCT devrait renforcer les capacités du gouvernement, des communautés et des ménages affectés à résister ou à réagir à des chocs futurs de même nature sans avoir recours à l'aide extérieure.
9. Parité hommes-femmes	L'aide du PCT doit prendre en compte la problématique de la parité hommes-femmes dans l'identification, la conception et la mise en œuvre des projets, conformément au Plan d'action pour la parité hommes-femmes de l'Organisation.	
10. Partenariat et participation	Dans la mesure du possible, l'aide fournie dans le cadre du PCT devrait contribuer à la création ou au renforcement de partenariats ou d'alliances, notamment par le biais de cofinancements, et déboucher sur une participation accrue des hommes et des femmes vivant dans la pauvreté et dans l'insécurité alimentaire aux principaux processus décisionnels.	